

date de dépôt : 20 mars 2023  
avis de dépôt affiché le : 20 mars 2023  
demandeur : Madame Christine LELOUEDEC  
pour : **Abri de Jardin**  
adresse terrain : 6 bis RUE DU MESLIER, à  
COURSEULLES SUR MER (14470)

**ARRÊTÉ A 2023-307**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

**Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,**

Vu la déclaration préalable présentée le 20 mars 2023 par Madame Christine LELOUEDEC demeurant 6 bis rue du Meslier 14470 COURSEULLES-SUR-MER ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : la pose d'un abri de jardin ;
- sur un terrain situé : 6 bis RUE DU MESLIER 14470 COURSEULLES SUR MER ;
- pour une surface de plancher créée de : 10 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courseulles sur Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;  
Vu le règlement de la zone Uc du PLU susvisé ;

**CONSIDERANT**, que l'article UC6 du règlement écrit du PLU dispose : "A défaut d'implantation dominante, les constructions s'implanteront en retrait minimum de 5 m à compter de l'alignement des voies et emprises publiques",

**CONSIDERANT**, que le projet prévoit une implantation à moins de 5m de l'alignement ;

**CONSIDERANT**, que l'article UC9 du règlement écrit du PLU dispose : "L'emprise au sol maximale des annexes à usage d'abris de jardins ne devra pas excéder 9 m<sup>2</sup>",

**CONSIDERANT**, que le projet prévoit la pose d'un abri de jardin de plus de 11m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT**, que l'article UC11 du règlement écrit du PLU dispose : "Les abris de jardin devront systématiquement être masqués par des écrans végétaux composés d'essences locales et variées",

**CONSIDERANT**, que la présente demande ne précise pas si l'abri sera masqué par un écran végétal ;

**CONSIDERANT**, que l'article UC13 du règlement écrit du PLU dispose : "Tout terrain devra comprendre au moins un arbre de moyen développement par tranche de 300 m<sup>2</sup>. Les espaces libres de toute construction ou de stationnement devront être aménagés en espaces verts paysagers. Ils représenteront : 30 % de la surface de l'unité foncière. La part des espaces publics représentera 20 % de la surface de l'unité foncière pour les activités commerciales, de restauration et d'hôtellerie",

**CONSIDERANT**, que la présente demande ne permet pas le contrôle de l'article UC13 ;

**ARRÊTE**

**Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.**

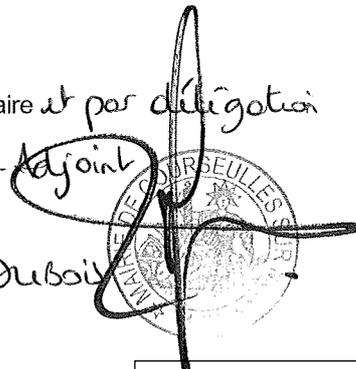
Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 13 AVR. 2023

Signé le 13 AVR. 2023

Publié le

Pour Le Maire et par délégation  
le Maire-Adjoint

Bruno Dubois



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)